

RÈGLEMENT

(RSV 8.12)

du 5 novembre 1993

modifiant celui du 16 mai 1980

d'application de la loi forestière du 5 juin 1979

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

arrête

Article premier. — Le règlement du 16 mai 1980 d'application de la loi forestière du 5 juin 1979 est modifié comme il suit:

Art. 6. — (Al. 1 à 4: sans changement).

Al. 5: abrogé.

Publication des
demandes de
défrichement

Art. 6a. — La demande d'autorisation de défrichement est mise à l'enquête publique en principe pendant vingt jours dans la ou les communes où le défrichement doit avoir lieu.

Lorsque le défrichement concerne plusieurs communes, la demande d'autorisation de défrichement peut être déposée à la préfecture du district concerné.

L'avis d'enquête est affiché au pilier public et publié par le Service des forêts et de la faune dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud. Les oppositions et les observations sont déposées par écrit durant le délai d'enquête au lieu du dépôt de la demande de défrichement.

Publication
conjointe des
demandes de
défrichement

Art. 6b. — Lorsque la demande de défrichement est liée à une procédure distincte d'autorisation, de planification, d'approbation ou d'octroi de concession, elle est soumise à une seule enquête publique, selon les modalités de la procédure principale. L'avis d'enquête mentionne expressément que l'enquête porte également sur la demande de défrichement.

Décision de
défrichement de
compétence
cantonale

Art. 6c. — Le Service des forêts et de la faune statue sur les demandes d'autorisation de défrichement de compétence cantonale.

La décision de défrichement est publiée ou notifiée aux requérants, aux propriétaires, aux opposants, ainsi qu'aux associations ayant un droit de recours au sens de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature du 1^{er} juin 1966 (LPN).